



**P.P.** CH-3003 Berne

OFJ; bj-sim

POST CH AG

Monsieur  
M. Blaško  
Greffier de section  
Cour européenne des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Numéro du dossier : 311.6-2797/4  
Votre référence : CEDH-LF4.5G 001 DAR/elf  
Notre référence : F.2021/3  
**Berne, le 18 novembre 2021**

**Requête n° 53600/20 - Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse  
Observations supplémentaires du Gouvernement suisse et observations sur la de-  
mande de satisfaction équitable**

Monsieur le Greffier de section,

Par lettre du 22 octobre 2021, vous nous avez invités à présenter, dans un délai échéant le 19 novembre 2021, nos observations sur la demande de satisfaction équitable de la partie requérante au titre de l'article 41 de la Convention ainsi que toutes observations supplémentaires souhaitées.

Dans le délai imparti par la Cour, le Gouvernement suisse se prononce comme suit :

**I. Observations supplémentaires**

1. Le Gouvernement se réfère à ses observations du 16 juillet 2021 et maintient intégralement ses conclusions principales selon lesquelles la requête doit être déclarée irrecevable, aucune violation de la Convention n'apparaissant pour le surplus à titre subsidiaire. En réponse aux arguments soulevés par la partie requérante, il précise les points qui suivent.

Office fédéral de la justice OFJ  
Alain Chablais, dr en droit  
Bundesrain 20  
3003 Berne  
Tél. +41 58 467 62 86  
alain.chablais@bj.admin.ch  
www.ofj.admin.ch



A. Observations sur les arguments juridiques des requérantes

2. En ce qui concerne le statut de victime de l'association requérante et la référence à l'arrêt *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne* du 27 avril 2004, n° 62543/00 (cf. observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, ch. 24 s.), le Gouvernement note que la Cour a admis que l'association requérante dans cette affaire pouvait être considérée comme victime des manquements allégués sur le terrain de l'article 6 de la Convention (cf. § 36 de l'arrêt). La Cour n'a toutefois pas examiné séparément les griefs des requérants tirés des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole no 1 (cf. § 75 de l'arrêt). Cet arrêt ne saurait donc être invoqué dans le cas d'espèce à l'appui de la qualité de victime de l'association requérante au titre de l'article 8 de la Convention.
3. La partie requérante allègue que l'admission du statut de victime de l'association requérante implique de garantir à long terme l'exercice des droits de ses membres même si sa composition change au fil du temps (cf. observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, ch. 26). Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'article 34 de la Convention institue un droit de recours individuel. La capacité d'une association de mettre en commun des ressources - comme le fait valoir la partie requérante (cf. observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, ch. 27) - n'implique pas que l'association peut elle-même se prétendre victime d'une violation de la Convention.
4. La partie requérante se réfère à l'arrêt *O'Keeffe c. Irlande* du 28 janvier 2014, n° 35810/09, pour définir la notion de causalité et le test applicable (cf. observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, ch. 73 ss.). Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que « point n'est besoin de démontrer que sans le manquement de l'État les mauvais traitements n'auraient pas eu lieu. La non-adoption de mesures raisonnables qui auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé suffit à engager la responsabilité de l'État (*E. et autres c. Royaume-Uni*, précité, § 99) » (§ 149 de l'arrêt). Compte tenu de la faible intensité en gaz à effet de serre émis par la Suisse, aujourd'hui, le Gouvernement maintient que des mesures supplémentaires de la Suisse pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre n'auraient pas de « chance réelle de changer le réchauffement climatique ou d'atténuer le préjudice causé par le réchauffement climatique » au sens de la jurisprudence précitée de la Cour.
5. En ce qui concerne les émissions à l'étranger qui sont selon les allégations de la partie requérante sous le contrôle de la Suisse ainsi que la question concernant la juridiction de la Cour (cf. observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, ch. 113 ss et 119 ss), le Gouvernement note que la partie requérante n'a pas invoqué ces arguments dans la requête (voir formulaire de requête, p. 6 et 7, ch. 8, 9 10 [« domestic GHG emissions »] ; soumission additionnelle, ch. 17 [« domestic emissions »]). Il soulève dès lors une exception d'irrecevabilité à cet égard et invite la Cour à ne pas prendre ces arguments en considération puisqu'ils n'ont pas été soulevés dans le délai de six mois alors applicable au titre de l'article 35 de la Convention. En outre, les émissions à l'étranger ne relèvent pas de la juridiction de la Suisse.
6. Le Gouvernement note également l'argument de la partie requérante que les droits des groupes vulnérables ne peuvent guère être protégés par des moyens démocratiques du fait que les décisions démocratiques se font en application du principe de la majorité (cf. observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, ch. 174). Dans ce contexte, il convient de rappeler l'importance de la triade - droits de l'homme, démocratie et état de droit - ainsi que de la séparation des pouvoirs et le principe de subsidiarité. Une "judiciarisation" excessive pourrait créer des tensions sous l'angle de ces valeurs et principes (cf. observations du Gouvernement suisse du 16 juillet 2021, ch. 4). Plus

généralement, le Gouvernement considère que les tribunaux, qu'ils soient nationaux ou internationaux, n'ont ni la compétence, ni l'expertise technique nécessaire en leur sein pour élaborer une politique climatique ou énoncer des mesures concrètes permettant de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (cf. également les développements qui suivent au chapitre III ci-après). Cette tâche revient aux autorités constitutionnellement compétentes, qui doivent adopter pour ce faire des règles de droit conformes aux procédures législatives en vigueur et les mesures administratives, budgétaires et autres nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction des émissions auxquels l'Etat a souscrit. En Suisse, il se trouve en outre que le référendum facultatif, prévu à l'article 141 de la Constitution, permet à certaines conditions au peuple de se prononcer sur des mesures législatives élaborées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement, y compris dans le domaine de la lutte contre les émissions de CO<sub>2</sub>. Ces réalités constitutionnelles sont incontournables et doivent être prises en compte par les tribunaux.

7. Enfin, la partie requérante allègue que le Gouvernement n'a pas démontré qu'elle aurait eu des chances de succès en exerçant cette voie de recours (cf. observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, ch. 186). Le Gouvernement rappelle que la partie requérante a la possibilité d'intenter une procédure en responsabilité contre la Confédération sur la base de la Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF)<sup>1</sup>. Il renvoie notamment à l'arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 11 avril 2006 ([ATF 132 II 305](#)) concernant la responsabilité de la Confédération pour sa gestion de la crise dite de « la vache folle ». Certes, le TF n'a finalement pas reconnu d'illicéité des omissions reprochées au regard du principe de précaution, mais l'arrêt démontre néanmoins qu'une procédure en responsabilité, avec un examen sérieux sur le fond, est possible sur la base de la LRCF lorsqu'il est question d'une prétendue inaction des autorités au regard du principe de précaution et des connaissances scientifiques du moment.

#### B. Observations sur les faits présentés par la partie requérante

8. Contrairement à ce qui prétend la partie requérante (cf. observations de la partie requérante sur les faits du 13 octobre 2021, ch. 5; voir aussi observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, ch. 48), il existe en Suisse une volonté forte de protéger le climat et de prévenir les risques causés pour la population par le réchauffement climatique (cf. observations du Gouvernement suisse du 16 juillet 2021, ch. 110). Le Gouvernement est parfaitement conscient que le réchauffement climatique est un phénomène global qui constitue, sans aucun doute, l'un des plus grands défis pour l'humanité. La Suisse reconnaît depuis longtemps l'importance du problème du réchauffement climatique et elle s'est engagée, à différents niveaux et de différentes manières, à lutter contre ce phénomène (cf. observations du Gouvernement suisse du 16 juillet 2021, ch. 1 et 2).
9. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Suisse n'a pas réussi à mettre en œuvre ses contributions déterminées au niveau national (CDN) dans le droit national et qu'un objectif contraignant pour 2030 a été rejeté par le référendum sur la nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub> (cf. observations de la partie requérante sur les faits du 13 octobre 2021, ch. 43), il convient de noter ce qui suit: une révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> en vigueur devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 2020, mais elle a finalement été refusée par le peuple suisse par le vote du référendum du 13 juin 2021 (cf. observations du Gouvernement suisse du 16 juillet 2021, ch. 17). Tant le Parlement que le Conseil fé-

---

<sup>1</sup> [RS 170.32 - Loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires \(Loi sur la responsabilité, LRCF\) \(admin.ch\)](#)

déral travaillent à l'heure actuelle à une révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> actuellement en vigueur (voir ci-après ch. 25 ss.). Dans ce cadre, les mesures nécessaires à la réalisation de la CDN seront ancrées dans le droit national.

10. S'agissant des objectifs de réduction mentionnés par la partie requérante (cf. observations de la partie requérante sur les faits du 13 octobre 2021, ch. 46), il convient de souligner que l'objectif de réduction pour l'année 2021 ainsi que l'objectif de réduction de 2022 à 2024, qui n'a pas encore été adopté, ont été définis par des initiatives parlementaires<sup>2</sup>. Si l'on compare les objectifs de réduction de la loi sur le CO<sub>2</sub> révisée et rejetée le 13 juin 2021 avec les objectifs de réduction transitoires jusqu'à 2024, il est exact que ces dernières sont moins ambitieuses. Dans ces circonstances, pour être en mesure d'atteindre l'objectif 2030, les mesures à prendre à partir de 2024 devront nécessairement être ambitieuses et nécessiteront un engagement politique fort.
11. En outre, la partie requérante fait valoir que les objectifs de réduction de la Suisse pour les années 2020, 2024 et 2030 ainsi que la CDN de la Suisse ne sont pas compatibles avec le but de limiter la hausse des températures à 1.5 °C. Elle est d'avis que les émissions de gaz à effet de serre en Suisse doivent être réduites de 61% d'ici 2030 par rapport à l'année 1990 (cf. observations de la partie requérante sur les faits du 13 octobre 2021, ch. 71 et 112). Dans ce contexte, il convient de souligner que lors de la détermination de sa CDN, la Suisse a pris en compte les résultats du Dialogue Talanoa 2018, y compris le rapport spécial du Groupe inter-gouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC; en anglais IPCC pour *Intergovernmental Panel on Climate Change*) sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C qui a été commandé dans ce cadre. À la lumière de ces informations, la Suisse a conclu que sa CDN jusqu'à 2030, qui prévoit une réduction des émissions de 40 - 50% par rapport à l'année 2010, est conforme aux recommandations du GIEC vu que les émissions par habitant de la Suisse<sup>3</sup> se situent en dessous de la moyenne mondiale. En 2015, la Suisse a révisé son objectif indicatif pour l'année 2050<sup>4</sup>, en conformité avec le [rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C](#), et a augmenté l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre.
12. Il convient également de noter que le Conseil fédéral veut atteindre l'objectif zéro net d'ici 2050 pour toutes les émissions de gaz à effet de serre et non seulement pour les émissions de CO<sub>2</sub>. Il va donc plus loin que ce qui est exigé par la science d'ici 2050.
13. La partie requérante fait valoir que la Suisse n'a pas réglementé toutes les émissions et se réfère en particulier aux émissions du secteur agricole (cf. observations de la partie requérante sur les faits du 13 octobre 2021, ch. 90). Selon l'article 4 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>)<sup>5</sup> actuellement en vigueur, les mesures dans le domaine de l'agriculture sont une question relevant en principe de la politique agricole. L'Office fédéral de l'agriculture est actuellement en train de réviser sa stratégie climatique. Dans ce cadre, des conditions-cadres favorables à la mise en place de systèmes alimentaires durables seront mises en place, ce qui permettra de réduire l'empreinte de l'alimentation en termes de gaz à effet de serre conformément à l'objectif zéro net et d'éviter un transfert supplémentaire des émissions de gaz à effet de serre vers l'étranger. Selon la stratégie climatique à long terme de la Suisse, les émissions de gaz à effet de serre de la production agricole intérieure sont à réduire d'ici à 2050 d'au

<sup>2</sup> Initiatives parlementaires [17.405 - Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants](#) et [21.477 - Prolongation de l'objectif de réduction de la loi sur le CO<sub>2</sub>](#)

<sup>3</sup> Pour le calcul de ces émissions voir [Indicateur climat \(admin.ch\)](#) (dernière visite le 17 novembre 2021)

<sup>4</sup> Voir [La Suisse veut réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50% d'ici 2030 \(admin.ch\)](#) (dernière visite le 17 novembre 2021)

<sup>5</sup> [RS 641.71 - Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> \(Loi sur le CO<sub>2</sub>\) \(admin.ch\)](#)

moins 40% par rapport à 1990. En 2050, l'agriculture suisse contribue à l'approvisionnement alimentaire du pays à hauteur de 50 % au moins.<sup>6</sup>

14. La partie requérante allègue que la Suisse n'aurait pas des idées concrètes pour une nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub> qui ne serait pas de nouveau rejeté par le peuple suisse (cf. observations de la partie requérante sur les faits du 13 octobre 2021, ch. 116 ss.). Il découle de ce qui suit (voir ch. 25 ci-après) que le Conseil fédéral soumettra en consultation des propositions pour le développement futur de la loi sur le CO<sub>2</sub> avant la fin de l'année.
15. De plus, la partie requérante est d'avis que les décisions et propositions de la Suisse concernant la protection du climat, en particulier concernant la réduction des gaz à effet de serre, ne se fondent pas sur les meilleures bases scientifiques, mais sur des considérations politiques (cf. observations de la partie requérante sur les faits du 13 octobre 2021, ch. 129 et 130). Il découle de ce qui précède (ch. 11 ci-avant) et de ce qui suit (ch. 16 ci-après) que la stratégie climatique à long terme de la Suisse se fonde sur le rapport spécial du GIEC sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C qui a été publié en automne 2018. À ce moment, le [sixième Rapport d'évaluation du GIEC \(AR6\)](#) n'a pas encore été publié. Les résultats de ce rapport confirment les résultats du rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C et complète les travaux précédents du GIEC par des meilleures estimations de chacune des composantes du système climatique, de nouveaux modèles climatiques et une meilleure compréhension de l'influence humaine sur le climat et des impacts climatiques. L'AR6 renforce la base scientifique du Conseil fédéral pour la stratégie climatique.

## C. Observations concernant la politique climatique de la Suisse

### 1. *Stratégie climatique à long terme de la Suisse*

16. En 2019, le Conseil fédéral a décidé que d'ici 2050, la Suisse ne devrait pas émettre plus de gaz à effet de serre que les réservoirs naturels et techniques ne peuvent absorber. La nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre à zéro net découle des fondements scientifiques, comme ils ont été présentés par le GIEC en 2018 dans son rapport spécial sur le réchauffement climatique de 1.5 °C. Ces données scientifiques constituent également la base des objectifs à long terme de la politique climatique de la Suisse et de la [Stratégie climatique à long terme de la Suisse](#) qui a été adopté par le Conseil fédéral le 27 janvier 2021, soit quelques mois avant la publication du AR6. Les perspectives énergétiques 2050+ que l'Office fédéral de l'énergie a publiées à la fin novembre 2020 constituent également une base importante de la stratégie climatique.
17. Par l'adoption de sa Stratégie climatique à long terme, la Suisse a rempli ses obligations découlant de l'Accord de Paris (cf. art. 4 ch. 19 de l'Accord de Paris). Conformément à la stratégie climatique à long terme, la Suisse est en mesure de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 de 90 % par rapport à 1990. Le secteur de bâtiments et le secteur des transports peuvent devenir exempts d'émissions d'ici 2050. En ce qui concerne le secteur de l'industrie, les émissions liées à la consommation d'énergie peuvent également être pratiquement éliminées. Dans le secteur du transport aérien, les carburants renouvelables durables et les nouvelles technologies de propulsion offrent un potentiel de réduction des émissions. Dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation, une réduction des émissions d'au moins 40 % par rapport à 1990 est possible. Dans le

<sup>6</sup> Voir [Stratégie climatique à long terme de la Suisse](#), 27 janvier 2021, p. 42 (dernière visite le 17 novembre 2021)

domaine de l'aviation, les carburants renouvelables durables et les nouvelles technologies de propulsion offrent un potentiel de réduction des émissions. Dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation, les émissions peuvent être réduites d'au moins 40 % par rapport à 1990. En 2050, il restera des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'industrie, du recyclage des déchets et de l'agriculture d'un montant de 12 millions tonnes d'équivalents de CO<sub>2</sub>. Ces émissions restantes peuvent être compensées au moyen de technologies d'émission négative (NET) et *Carbon Capture Storage (CCS)*. La Suisse, qui est un pays hautement innovant et financièrement solide disposant d'une production d'électricité intérieure presque exempte d'émissions de CO<sub>2</sub>, se trouve dans une position favorable pour atteindre l'objectif de zéro net d'ici 2050.

## 2. *Développement de la législation nationale en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique*

18. La législation en lien avec la lutte contre le réchauffement climatique en Suisse fait l'objet de développements réguliers en fonction des engagements internationaux de la Suisse. Pour mettre en œuvre le Protocole de Kyoto, la loi sur le CO<sub>2</sub> a instauré une réduction des émissions de gaz à effet de serre de la Suisse de 20% d'ici à 2020 par rapport à 1990. L'inventaire des gaz à effet de serre de la Suisse pour 2020, qui sera publié en avril 2022, montrera dans quelle mesure cet objectif a été atteint. En 2019, les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse étaient inférieures de 14 % à celles de 1990. En ratifiant l'Accord de Paris le 6 octobre 2017, la Suisse s'est engagée à réduire de moitié ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et à les réduire de 35 % en moyenne durant les années 2021-2030 par rapport aux niveaux de 1990.<sup>7</sup> Afin de mettre en œuvre cet engagement et de se conformer à l'article 3 alinéa 5 de la loi sur le CO<sub>2</sub> en vigueur, le Conseil fédéral a soumis au Parlement avec son message du 1<sup>er</sup> décembre 2017 une révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>8</sup> dans le but de fixer des objectifs et des mesures jusqu'en 2030.

## 3. *Prolongation de la loi sur le CO<sub>2</sub> jusqu'à la fin de 2021 (correspond à la loi sur le CO<sub>2</sub> actuellement en vigueur)*

19. Du fait que les consultations parlementaires sur la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> ont pris du retard, le Parlement a adopté en décembre 2019 - sur la base d'une initiative parlementaire<sup>9</sup> - une révision partielle de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>10</sup> afin de prolonger les mesures temporaires pour éviter des lacunes et a fixé un objectif de réduction pour 2021: en 2021, les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse doivent être réduites de 1.5 °C par rapport à 1990. L'objectif de réduction pour 2021 a créé la base légale permettant de fixer un taux de compensation pour les importateurs de carburants et de fixer une nouvelle augmentation de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Le taux de compensation définit le pourcentage des émissions de CO<sub>2</sub> liées au transport qui doivent être compensées au niveau national. Du fait que l'objectif intermédiaire correspondant pour les émissions de CO<sub>2</sub> générées par les combustibles selon l'article 94, alinéa 1, lettre d, de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>)<sup>11</sup> n'a pas été atteint, la taxe sur le CO<sub>2</sub> passera au maximum légal de CHF 120 par tonne de CO<sub>2</sub> à partir de 2022.

---

<sup>7</sup> [FF 2017 4017](#)

<sup>8</sup> [FF 2020 7607](#)

<sup>9</sup> [Initiative parlementaire 17.405 - Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants](#)

<sup>10</sup> [FF 2019 8183](#)

<sup>11</sup> [RS 641.711 - Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> \(Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>\) \(admin.ch\)](#)

#### 4. Révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> (qui serait entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022)

20. Le 25 septembre 2020, le Parlement a adopté la loi sur le CO<sub>2</sub>, qui a fait l'objet d'une révision totale. La loi révisée aurait mis en œuvre les obligations de la Suisse selon l'Accord de Paris et intégré les objectifs et mesures de la politique climatique jusqu'en 2030. Les principales mesures de la loi sur le CO<sub>2</sub> révisée auraient inclus<sup>12</sup>:

- Taxe sur le CO<sub>2</sub>
- Taxe sur les billets d'avion
- Taxe sur les vols d'affaires et les vols privés
- Exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub>
- Fonds pour le climat
- Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants
- Efficacité énergétique des véhicules
- Prescriptions s'appliquant aux bâtiments

21. Le référendum ayant été demandé par des milieux émanant aussi bien de la jeunesse engagée en faveur de la protection du climat que des représentants du monde économique milieux économiques, le peuple suisse s'est prononcé et a refusé la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub> en date du 13 juin 2021.

22. La loi sur le CO<sub>2</sub> n'est pas limitée dans le temps. Toutefois, en l'absence de révision, il lui manque un objectif national de réduction des émissions pour la période postérieure à 2021 ainsi qu'une base pour l'obligation de compensation du CO<sub>2</sub> et l'exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub> avec un engagement de réduction car ces mesures sont limitées à la fin de 2021.<sup>13</sup>

#### 5. Prolongation de la loi sur le CO<sub>2</sub> jusqu'à 2024

23. Le 17 décembre 2021, il est prévu que le Parlement décide d'une prolongation de ces deux instruments (obligation de compensation du CO<sub>2</sub> et exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub> avec engagement de réduction) ainsi que d'une poursuite de l'objectif de réduction jusqu'à fin 2023 afin d'éviter une lacune réglementaire. Cette révision partielle de la loi sur le CO<sub>2</sub> résulte d'une initiative parlementaire déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national<sup>14</sup>. Pendant les années 2021-2024, les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 1.5% par année par rapport à 1990 dont, à partir de 2022, un maximum de 25 % des mesures pourront être prises à l'étranger. Le Conseil national de sa part a déjà traité l'initiative parlementaire et a décidé en septembre 2021 de prolonger plusieurs mesures jusqu'à fin 2024.<sup>15</sup>

24. Cette réduction s'ajoute à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020 par rapport à 1990. Cette réduction supplémentaire correspond au potentiel de réduction pouvant être exploité, en tenant compte des progrès techniques, grâce au maintien des mesures existantes en Suisse et à des nouveaux projets de protection du climat réalisés à l'étranger. Elle constitue en outre une base pour la détermination de l'obliga-

<sup>12</sup> [Les principales mesures de la loi sur le CO<sub>2</sub> révisée \(admin.ch\)](#) (dernière visite le 15 novembre 20219)

<sup>13</sup> [FF 2021 2252](#), p. 3

<sup>14</sup> [Initiative parlementaire 21.477 - Prolongation de l'objectif de réduction de la loi sur le CO<sub>2</sub>; Initiative parlementaire. Prolongation de l'objectif de réduction de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Projet et rapport explicatif de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national, FF 2021 2252; Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> \(Loi sur le CO<sub>2</sub>\) \(Projet\), FF 2021 2253](#)

<sup>15</sup> [Le National veut pallier le rejet de la loi sur le CO<sub>2</sub> \(parlament.ch\)](#) (dernière visite le 17 novembre 2021)

tion de compensation des émissions de CO<sub>2</sub>, que le Conseil fédéral peut désormais fonder également sur l'évolution des émissions de CO<sub>2</sub> des transports. La révision partielle concerne également les obligations de réduction des entreprises, qui ont été exonérées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, selon une procédure standardisée jusqu'en 2024.<sup>16</sup>

6. *Projet du Conseil fédéral mis en consultation et portant sur la politique climatique après 2024*
25. Suite au rejet de la loi sur le CO<sub>2</sub> lors de la votation populaire du 13 juin 2021, le Conseil fédéral a décidé le 17 septembre 2021 de la suite à donner à la politique climatique. Pour ce faire, il s'est référé à une analyse des résultats de la votation sur la loi révisée sur le CO<sub>2</sub>, qui révèle que la crainte d'une hausse des coûts et en particulier l'éventuelle augmentation du prix de l'essence ont conduit à ce rejet. Il a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'élaborer d'ici la fin de l'année un projet à envoyer en consultation qui tienne compte des résultats de la votation et permette d'instaurer une base aussi large que possible pour la future politique climatique. Il s'agira de mettre l'accent sur des mesures qui permettent à la population de réduire au quotidien ses émissions de CO<sub>2</sub> et qui soutiennent les efforts développés en permanence par les différents secteurs.<sup>17</sup>
26. En prévision des prochains travaux, le Conseil fédéral a convenu d'une série de jalons:<sup>18</sup>
- Le projet doit s'appuyer sur l'actuelle loi sur le CO<sub>2</sub>. Il s'agit de conserver les instruments existants.
  - Le projet ne devrait pas proposer de nouvelles taxes. Pour le cas où des moyens supplémentaires sont nécessaires dans le secteur des bâtiments, le DETEC examine la possibilité d'adapter temporairement l'affectation de la taxe sur le CO<sub>2</sub>.
  - Les fonds dégagés par différents instruments de la politique climatique devraient en principe bénéficier aux secteurs dont ils ressortent.
  - Avec le projet de loi, différentes incitations financières seront créées afin d'éviter des investissements inopportuns et de renforcer les développements en cours. Ainsi, il faut par exemple que le futur acquéreur d'un camion à hydrogène sache combien de temps les modes de propulsion alternatifs seront exonérés de la redevance sur le trafic des poids lourds (RPLP). Le nouveau projet devrait inscrire dans la loi une exonération temporairement limitée afin d'instaurer une sécurité juridique pour la branche.
  - Des mesures de soutien supplémentaires devraient accompagner la population et les secteurs concernés dans leurs efforts.
1. Dans le secteur des bâtiments, des aides financières devraient contribuer en plus au remplacement des anciens chauffages à mazout ou à gaz.
  2. En matière de mobilité, il s'agit de promouvoir le développement des infrastructures destinées aux voitures électriques. Un ajustement des valeurs cibles de CO<sub>2</sub> concernant l'importation de véhicules devrait venir compléter ces mesures.

<sup>16</sup> Voir [FF 2021 2252](#), p. 3

<sup>17</sup> [Politique climatique : le Conseil fédéral pose les jalons pour un nouveau projet de loi \(admin.ch\)](#) (dernière visite le 15 novembre 2021)

<sup>18</sup> Ibid.

3. Dans les transports publics, le privilège fiscal accordé aux bus diesel doit être progressivement supprimé. Les recettes supplémentaires ainsi générées doivent être affectées à l'acquisition de bus électriques pour les transports locaux et régionaux.
- Dorénavant, des entreprises supplémentaires devraient pouvoir être exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, à condition qu'elles s'engagent en contrepartie à réduire leurs émissions. L'exemption ne concerne actuellement que certains secteurs.
  - Dans le secteur de l'aviation, des pourcentages de mélange pour les carburants durables doivent être introduits par analogie avec les évolutions qui ont lieu dans l'UE. En outre, on examine si l'introduction d'un pourcentage minimal de carburants durables doit s'accompagner d'un soutien financier ou d'incitations financières pour les compagnies aériennes.
27. Les différentes mesures, combinées aux progrès technologiques et à la dynamique que connaissent plusieurs secteurs, permettent de maintenir l'objectif de réduction de 50 % d'ici 2030. Il reste à déterminer le pourcentage exact de compensations se faisant en Suisse et à l'étranger.

#### 7. *L'initiative pour les glaciers*

28. L'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » a été déposée le 27 novembre 2019 par l'Association suisse pour la protection du climat. Elle prévoit l'introduction d'un nouvel article constitutionnel (art. 74a Cst.) et exige à compter de 2050 que la Suisse n'émette plus de gaz à effet de serre ne pouvant pas être neutralisé par des puits de carbone naturels ou techniques. De plus, plus aucun carburant ou combustible fossile (huile, gaz, essence ou diesel, p. ex.) ne doit être mis en circulation en Suisse à partir de cette année-là. Des exceptions sont toutefois admissibles s'agissant des applications pour lesquelles il n'existe pas d'alternative technique.
29. Avec sa décision du 28 août 2019<sup>19</sup> de réduire à zéro net d'ici à 2050 les émissions de gaz à effet de serre, nuisibles pour le climat générées par la Suisse, le Conseil fédéral poursuit en principe le même objectif que l'initiative. Il salue donc la proposition d'inclure l'objectif de zéro net dans la Constitution suisse. Le Conseil fédéral estime toutefois que l'initiative va trop loin sur certains points. C'est la raison pour laquelle il a adopté, lors de sa séance du 11 août 2021, un contre-projet direct à l'intention du Parlement. Le contre-projet ne prévoit pas d'interdiction générale des agents énergétiques fossiles à compter de 2050, mais il prévoit une obligation de réduire la consommation de ces agents énergétiques. L'armée, la police et les services de secours doivent pouvoir recourir, en cas de besoin, à des carburants fossiles durant leurs interventions. De plus, des exceptions doivent être possibles si les technologies de substitution ne sont pas supportables sur les plans économique ou social ou si elles ne sont pas disponibles en quantités suffisantes. Le Conseil fédéral souhaite que la politique climatique tienne compte, outre de la viabilité sociale, de la situation particulière des régions de montagne et des régions périphériques qui sont généralement moins bien desservies par les transports publics que les régions plus urbanisées. Étant donné que le potentiel de stockage durable du CO<sub>2</sub> dans les puits de carbone (p.ex. forêts, sols, le stockage du CO<sub>2</sub> dans les réservoirs géologiques) est limité en Suisse du fait de conditions techniques, économiques, écologiques et sociales, le Conseil fédéral souhaite laisser ouverte la question de savoir si les émissions de gaz à

<sup>19</sup> [Le Conseil fédéral vise la neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050 \(admin.ch\)](#) (dernière visite le 17 novembre 2021)

effet de serre demeurant en 2050 devront être compensées par des puits de carbone en Suisse ou à l'étranger.<sup>20</sup>

30. Le Parlement veut opposer un contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Le 12 octobre 2021, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a déposé une initiative de la Commission. Le 15 novembre 2021, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a accepté que ladite commission élabore un contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. La commission du Conseil national peut maintenant élaborer des dispositions législatives dans le but d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.<sup>21</sup> Le Conseil national devrait adopter le projet pendant sa session d'été de 2022 afin que le délai pour traiter l'initiative pour les glaciers soit prolongé d'une année jusqu'en été 2023. Dans ce cas, le vote populaire aurait lieu au plus tôt le 3 mars 2024 à condition que l'initiative pour les glaciers ne soit pas retirée d'ici là.

## II. Satisfaction équitable

### A. Préjudice moral

31. L'association requérante ne demande pas d'indemnité pour le préjudice moral (voir ch. 2-5 de la demande de satisfaction équitable du 13 octobre 2021). Par conséquent, le Gouvernement invite la Cour à ne pas accorder à celle-ci une somme à ce titre.
32. Les requérantes 2 - 5 réclament chacune un montant de CHF 10'000.- pour préjudice moral. Au titre des articles 2 et 8 de la Convention, elles font valoir qu'elles auraient souffert depuis des années et continueraient à souffrir des problèmes de santé, la détresse et l'anxiété pendant les périodes de chaleur. Elles auraient dû se protéger pendant les vagues de chaleur et vivraient dans un état constant d'inquiétude et de peur qu'une future vague de chaleur affecte gravement leur santé (voir ch. 3 de la demande de satisfaction équitable du 13 octobre 2021). Elles font valoir qu'elles auraient été laissées dans l'incertitude et sans protection adéquate pendant longtemps à cause de la prétendue inaction du DETEC et des tribunaux (voir ch. 4 de la demande de satisfaction équitable du 13 octobre 2021). Au titres des articles 6 et 13 de la Convention, les requérantes allèguent que le fond de leurs griefs n'aurait pas été examiné, ce qui aurait également causé des effets négatifs pour leur santé (voir ch. 4 de la demande de satisfaction équitable du 13 octobre 2021).
33. En ce qui concerne un éventuel dommage moral au titre des articles 2 et 8 de la Convention, le Gouvernement rappelle que les émissions de gaz à effet de serre sont causées par la communauté des Etats. La répartition des émissions de gaz à effet de serre entre les états doit donc également être prise en compte dans le calcul de la réparation d'une éventuelle violation de l'article 2 et 8 de la Convention. Compte tenu de la faible intensité des gaz à effet de serre produits par la Suisse aujourd'hui (cf. observations du Gouvernement du 16 juillet 2021, ch. 39, 105 et 106; observations de la partie requérante sur les faits du 13 octobre 2021, ch. 9 et 10 [concernant les émissions domestiques]), les omissions reprochées à la Suisse ne sont pas de nature à causer le dommage moral que font valoir les requérantes au titre de l'article 2 et 8 de la Convention. Il n'y a donc pas de lien

<sup>20</sup> [Le Conseil fédéral adopte le message relatif au contre-projet direct à l'initiative pour les glaciers \(admin.ch\)](#) (dernière visite le 15 novembre 2021)

<sup>21</sup> [Feu vert à un contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers \(parlament.ch\)](#) (dernière visite le 17 novembre 2021)

de causalité suffisant entre la violation constatée et le préjudice moral allégué par les requérantes, de sorte que la Suisse ne saurait être tenue de verser une réparation au titre des articles 2 et 8 de la Convention.

34. En outre, le Gouvernement conteste que les requérantes ont été laissées dans l'incertitude et sans protection adéquate. En effet, les tribunaux nationaux ont examiné les recours interjetés par les requérantes et les ont rejetés. De plus, la Suisse a pris de nombreuses mesures pour protéger la population contre la chaleur (cf. observations du Gouvernement du 16 juillet 2021, ch. 117).
35. En ce qui concerne le préjudice moral au titre des articles 6 et 13 de la Convention, le Gouvernement note que la procédure a duré au total environ trois ans et demi (dépôt de la demande auprès du DETEC le 25 novembre 2016 et arrêt final du Tribunal fédéral le 5 mai 2020), ce qui ne représente pas une durée excessive compte tenu du fait que deux instances judiciaires se sont prononcées à la suite de la décision du DETEC. De plus, les requérantes 2-5 n'étaient pas seules dans cette procédure. Elles ont été soutenues par l'association requérante et Greenpeace Suisse qui soutient l'association et ses membres et garantit les frais de procédure, de sorte qu'il n'y a aucun risque financier pour ceux-ci (voir [KlimaSeniorinnen - \(ainees-climat.ch\)](#), dernière visite le 17 novembre 2021). Greenpeace a par ailleurs lancé le projet des Aînés pour la protection du climat et a aidé à le mettre en place. Il échange également beaucoup avec celles-ci (voir [Justice climatique - Greenpeace](#), dernière visite le 17 novembre 2021).
36. Compte tenu de ce qui précède ainsi que divers éléments pertinents, comme l'âge des requérantes 2-5, l'état de santé des requérantes 2-5, la durée de la situation litigieuse (voir l'énumération de ces éléments dans l'arrêt *Fadeïeva c. Russie* du 9 juin 2005, n° 55723/00, § 138), la gravité du dommage invoqué, la faible intensité en gaz à effet de serre de la Suisse, le nombre des périodes de chaleur ainsi que les mesures prises par la Suisse pour protéger la population contre la chaleur, le Gouvernement estime qu'en l'espèce, le constat d'une violation de la Convention constituerait - le cas échéant - une réparation suffisante pour le préjudice moral subi par les requérantes (cf. arrêts *Cordella et autres c. Italie* du 24 janvier 2019, n° 54414/13 et 54264/15, § 187; *Tătar c. Roumanie* du 27 janvier 2009, n° 67021/01, § 132; *Di Sarno et autres c. Italie* du 10 janvier 2012, n° 30765/08, § 122).

#### B. Domage matériel

37. La partie requérante ne demande pas d'indemnité pour le dommage matériel. Par conséquent, le Gouvernement invite la Cour à ne pas accorder une somme à ce titre.

#### C. Frais et dépens

38. La partie requérante réclame un montant total de CHF 324'249.25.- (incl. VAT) pour les frais et dépens de la procédure au niveau national et devant la Cour. Elle justifie le montant élevé par la grande complexité de l'affaire. Selon la partie requérante, les frais et dépens se répartissent comme suit (cf. demande de satisfaction équitable du 13 octobre 2021, ch. 7 et 9):
  - CHF 84'218.40 (incl. VAT) pour la procédure devant les autorités administratives fédérales
  - CHF 31'503.70 (incl. VAT) pour la procédure devant le Tribunal administratif fédéral (TAF)

- CHF 38'267.95 (incl. VAT) pour la procédure devant le Tribunal fédéral (TF)
- CHF 161'259.20 (incl. VAT) pour la procédure devant la Cour.

39. Le Gouvernement suisse se réfère à la jurisprudence de la Cour selon laquelle, pour avoir droit à l'allocation de frais et dépens, la partie lésée doit les avoir supportés afin d'essayer de prévenir ou de faire corriger une violation de la Convention, d'amener la Cour à la constater et d'en obtenir l'effacement (arrêt *F.R. contre la Suisse* du 28 juin 2001, n° 37292/97, § 49). Il faut aussi qu'ils se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (arrêt *Philis c. Grèce (n° 1)* du 27 août 1991, n° 12750/87, 13780/88, 14003/88, série A n° 209, p. 25, § 74). Pour juger du caractère raisonnable des dépens demandés, la Cour se fonde sur le nombre d'heures de travail et le tarif réclamé (arrêts *Iatridis c. Grèce* du 8 juillet 1999, n° 31107/96, CEDH 2000-XI, § 57 ; « *Iza* » *Ltd. et Makrakhidze c. Géorgie* du 27 décembre 2005, n° 28537/02, § 67 s.).
40. L'article 60 du Règlement de la Cour prévoit ainsi que, sauf décision contraire du président de la chambre, le requérant doit soumettre ses prétentions, chiffrées et ventilées par rubrique et accompagnées des justificatifs pertinents, dans le délai qui lui a été imparti pour la présentation de ses observations sur le fond (al. 2). Si le requérant ne respecte pas les exigences décrites dans les paragraphes qui précèdent, la chambre peut rejeter tout ou partie de ses prétentions (al. 3).
41. S'agissant des frais de représentation, si la partie requérante a joint à sa demande de satisfaction équitable du 13 octobre 2021 une note d'honoraires (sans adresse), elle n'a pas fourni de facture ou d'autre document démontrant que le montant en question lui a bien été facturé et qu'elle a donc effectivement supporté les frais. De même, elle n'a pas démontré s'être acquittée elle-même des frais de procédure. Il ressort de la demande de satisfaction équitable seulement que les frais et dépenses contenus dans la note d'honoraire ont été ou seront facturés selon les obligations contractuelles entre la partie requérante et les avocats (voir ch. 13), mais les factures ou les obligations contractuelles n'ont pas été produites devant la Cour. En effet, il découle du site web des KlimaSeniorinnen que « Greenpeace Suisse nous soutient et garantit les frais de procédure, de sorte qu'il n'y a aucun risque financier pour l'association et ses membres. » (voir [KlimaSeniorinnen - \(ainees-climat.ch\)](https://www.klimaseniorinnen.ch/), dernière visite le 17 novembre 2021). De même, le site web de Greenpeace indique que l'organisation « a lancé le projet des Aînés pour la protection du climat et a aidé à le mettre en place. Nous échangeons aussi beaucoup et garantissons le financement de l'action en justice pour le climat. » (voir [Justice climatique - Greenpeace](https://www.greenpeace.ch/fr/justice-climatique), dernière visite le 17 novembre 2021). C'était également Greenpeace qui a mandaté, après le succès de la fondation néerlandaise Urgenda en 2015, un cabinet d'avocat pour examiner la législation suisse et la faisabilité d'une action en justice (voir [Justice climatique - Greenpeace](https://www.greenpeace.ch/fr/justice-climatique), dernière visite le 17 novembre 2021). Au vu de ce qui précède et en l'absence de pièces démontrant que la partie requérante a effectivement supporté les frais et dépens en question, le Gouvernement invite la Cour à ne pas allouer à la partie requérante de montant au titre des frais et dépens.
42. Au cas où la Cour devrait, contre toute attente, considérer que les prétentions des requérantes remplissent les exigences de l'article 60 du Règlement, le Gouvernement suisse estime que le montant réclamé par la partie requérante est manifestement excessif. Selon la note des honoraires, les avocats ont investi plus que 278 heures (CHF 77'980 : CHF 280 = 278.5 heures) pour la procédure devant les autorités administratives fédérales. La plupart de ces heures a été consacré à la rédaction de la demande déposée auprès de ces autorités qui comprenait plus de 150 pages. Le Gouvernement estime

que le nombre d'heures investies durant cette phase de la procédure est manifestement excessif.

43. De plus, les avocats ont investi plus de 104 heures (CHF 29'176 : CHF 280 = 104.2 heures) pour la procédure devant le TAF. La plupart de ces heures ont été consacrées à la rédaction du recours au TAF qui comportait plus que 50 pages. De nouveau, le Gouvernement considère qu'à ce stade de la procédure, les avocats étaient déjà largement familiers avec l'objet de la procédure. Il considère que le nombre des heures investies durant cette phase de la procédure est manifestement excessif.
44. Les avocats ont aussi consacré plus de 126 heures (CHF 35'532 : CHF 280 = 126.9 heures) pour la procédure devant le TF. La plupart de ces heures ont été consacrées à la rédaction du recours au TF qui comportait plus que 70 pages. Le Gouvernement estime que les heures investies par les avocats durant cette phase de la procédure sont manifestement excessives.
45. Enfin, les avocats ont investi plus que 534 heures (CHF 149'730 : CHF 280 = 534.75 heures) pour la procédure devant la Cour. Le Gouvernement note que même si les questions soulevées par la présente affaire peuvent être complexes - comme le font valoir les avocats de la partie requérante - on peut partir de l'idée que ceux-ci, après avoir investi plus que 500 heures dans l'affaire au niveau national, connaissaient en détail l'affaire et les questions soulevées concernant la Convention. Dès lors, le Gouvernement considère le nombre d'heures investies pour la procédure devant la Cour ainsi que le nombre de pages des observations déposées devant la Cour comme manifestement excessifs et allant bien au-delà de ce qui était nécessaire.
46. De plus, le Gouvernement conteste la nécessité pour la partie requérante d'être représentée par deux avocats.
47. Au vu de ces considérations, le Gouvernement estime qu'un montant de CHF 13'000.- serait approprié pour couvrir la totalité des frais et dépens encourus au niveau national et devant la Cour. Dans le cas où la Cour n'admettrait qu'une partie de la requête, le Gouvernement invite la Cour à réduire cette somme de manière adéquate.
48. En résumé, le Gouvernement invite la Cour, en cas de constat de violation de la Convention, à ne pas allouer à la partie requérante de somme au titre de frais et dépens. Si la Cour devait choisir d'allouer une somme à ce titre, le Gouvernement estime qu'un montant maximal de CHF 13'000.-, à réduire dans le cas où seule une partie de la requête serait admise, serait approprié et couvrirait les frais et dépens des procédures au niveau national et devant la Cour.

### **III. Mesures générales**

49. La partie requérante demande à la Cour d'ordonner à la Suisse d'adopter le cadre législatif et administratif nécessaire pour faire sa part pour empêcher une augmentation de la température mondiale de plus de 1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels, ce qui comprend :
  - a. garantir un niveau d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 qui soit négatif par rapport aux émissions de 1990;
  - b. réduire les émissions nationales de 61% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030, et à zéro d'ici 2050, en tant que composante nationale de a.;

- c. prévenir et réduire des émissions survenant à l'étranger qui sont directement ou indirectement imputables à la Suisse, conformément à la limite de limite de 1.5°C au-dessus des niveaux préindustriels ;
  - d. éliminer définitivement les émissions de gaz à effet de serre de l'atmosphère et les stocker dans des puits de gaz à effet de serre sûrs, écologiquement et socialement rationnels, si, malgré a., b., c., des émissions de gaz à effet de serre continuent à se produire sous le contrôle de la Suisse ou la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère dépasse le niveau correspondant à la limite de 1.5°C au-dessus des niveaux préindustriels.
50. La partie requérante demande à la Cour d'ailleurs de fixer un délai contraignant pour que la Suisse mette en œuvre un tel cadre qui soit adéquat au regard du paragraphe précédent.
51. La Cour a souligné dans sa jurisprudence « (...) qu'un arrêt constatant une violation de la Convention entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales à adopter dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences. Il appartient au premier chef à l'État en cause de choisir, sous réserve du contrôle du Comité des Ministres, les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46 de la Convention. Toutefois, pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations au titre de l'article 46, la Cour peut chercher à lui indiquer le type de mesures générales, qu'il pourrait prendre pour mettre un terme à la situation constatée (*Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, § 194, CEDH 2004-V; *Scoppola c. Italie (no 2)* [GC], n° 10249/03, § 148, 17 septembre 2009 et *Volokitin et autres c. Russie*, nos 74087/10 et 13 autres, § 46, 3 juillet 2018). » (arrêt *Cordella et autres c. Italie* du 24 janvier 2019, n° 54414/13 et 54264/15, § 179).
52. Le Gouvernement rappelle que le système de la Convention n'a pas vocation à devenir le lieu où se décident les politiques nationales de lutte contre le réchauffement climatique, conformément au principe de subsidiarité qui a été introduit dans le préambule de la Convention suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021 de l'article 1 du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 213) (cf. ch. 3 des observations du Gouvernement suisse du 16 juillet 2021). Une « judiciarisation » du processus, dans laquelle des arrêts d'une juridiction internationale viendraient prescrire des objectifs plus élevés ou des mesures plus fortes au Gouvernement, au Parlement voire au peuple suisse lorsque celui-ci se prononce par voie de référendum, ne pourrait que créer des tensions sous l'angle de la séparation des pouvoirs et du principe de subsidiarité. Cela risquerait en outre de court-circuiter le débat démocratique et de compliquer la recherche de solutions acceptables sur le plan politique. Enfin, il convient de reconnaître que la Cour n'a pas vocation à agir en qualité de tribunal suprême de l'environnement ou du contentieux climatique et qu'elle n'est pas compétente pour assurer le respect de traités ou d'obligations internationaux autres que la Convention (cf. observations du Gouvernement suisse du 16 juillet 2021, ch. 4). La fixation des objectifs de réduction des émissions du gaz à effet de serre nécessite des connaissances particulières en la matière et ne relève pas de la compétence de la Cour.

53. A la lumière de ce qui précède et compte tenu de la complexité des mesures nécessaires à la réduction des émissions du gaz à effet de serre et de la légitimité démocratique qu'elles requièrent, le choix de ces mesures relève du Gouvernement, du Parlement voire du peuple suisse. Il n'incombe par conséquent pas à la Cour d'adresser au Gouvernement suisse les instructions d'ordre général demandées par la partie requérante.

#### **IV. Demandes de procédures de la partie requérante**

54. La partie requérante demande une audience publique, l'autorisation d'utiliser l'allemand lors d'une telle audience et la participation d'experts (cf. observations de la partie requérante en droit du 13 octobre 2021, p. 82 et 83).

55. Le Gouvernement s'oppose à la tenue d'une audience publique et à la participation des experts. La Cour n'a en effet pas pour rôle d'établir les faits en première instance à la place des tribunaux nationaux. De plus, les parties ont largement eu la possibilité de présenter leurs arguments et de nombreuses tierces interventions ont été déposées.

56. Enfin, pour le cas où une telle audience devrait être organisée par la Cour, le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'autoriser l'usage de l'allemand compte tenu du fait que la partie requérante est représentée par des mandataires professionnels autorisés à pratiquer en Suisse et qui doivent dès lors être en mesure de s'exprimer dans au moins une des langues officielles de la Cour.

#### **V. Conclusions**

Au bénéfice des considérations qui précèdent, le Gouvernement suisse

- maintient intégralement les conclusions formulées dans ses observations du 16 juillet 2021 et
- invite la Cour, en cas de constat de violation de la Convention, à ne pas allouer à la partie requérante de montant au titre de satisfaction équitable et à ne pas indiquer de mesures générales à la Suisse. Si la Cour devait malgré tout choisir d'allouer à la partie requérante une somme pour frais et dépens, le Gouvernement invite la Cour à lui allouer un montant total maximal de CHF 13'000.- à ce titre, montant qu'il conviendrait de réduire dans le cas où seule une partie de la requête serait admise.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier de section, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la justice OFJ

Alain Chablais  
Agent du Gouvernement suisse